

## **Règlement ministériel du 23 février 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N35 à Bertrange à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la réhabilitation de l'ouvrage d'art OA816, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N35 à Bertrange;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Selon l'avancement des travaux à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée :

- sur la N35 (P.K. 1.610 – 2.016 ) de Bertrange vers Strassen.

A l'approche et à la hauteur du chantier, la vitesse maximale est limitée à 50 km/heure.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,1a, C,14 adaptés et D,2.

Une déviation est mise en place.

**Art.2.-** Selon l'avancement des travaux à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur la N35 (P.K. 1.610 – 2.016) à Bertrange.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

**Art.3.-** Selon l'avancement des travaux à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux piétons:

- sur les trottoirs le long de la N35 (P.K. 1.610 – 2.016) à Bertrange.

Cette disposition est indiquée par le signal C,3g.

**Art.4.-** Selon l'avancement des travaux, à l'endroit ci-après, la chaussée est rétrécie :

- sur la N35 (P.K. 1.610 – 2.016) à Bertrange.

A l'approche et à la hauteur du chantier, la vitesse maximale est limitée à 50km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adaptés et C,13aa et D,2.

**Art.5.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.6.-** Le présent règlement prend effet le 1<sup>er</sup> mars 2021 jusqu'à l'achèvement des travaux et sera confirmé par règlement grand-ducal.

**Luxembourg, le 23 février 2021**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) François Bausch**